



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/26

Luxembourg, le 16 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-440/23 | European Lotto and Betting et Deutsche Lotto- und Sportwetten

Jeux de hasard en ligne : le droit de l'Union n'empêche pas un État membre d'interdire certains services en ligne autorisés dans d'autres États membres et de tirer les conséquences civiles de cette interdiction

Un consommateur peut demander la restitution de mises perdues auprès d'opérateurs établis dans un autre État membre, lorsque les jeux en cause étaient interdits dans son État de résidence

Deux sociétés établies à Malte, titulaires d'une licence délivrée par l'autorité maltaise des jeux de hasard, proposent sur Internet des jeux de machines à sous virtuelles ainsi que des paris sur les résultats de tirages de loteries. Leurs services étaient notamment accessibles en Allemagne. Entre juin 2019 et juillet 2021, un joueur résidant en Allemagne a eu recours à ces services et a perdu plusieurs mises.

À l'époque des faits, le droit allemand interdisait en principe les jeux de hasard en ligne. Seules certaines activités limitées étaient admises, telles que les paris sportifs et hippiques ainsi que certaines loteries. Les jeux de machines à sous virtuelles et les paris sur les résultats de tirages de loteries relevaient, en revanche, de l'interdiction. Le joueur a alors engagé une action en restitution des sommes perdues. Ses droits ont ensuite été cédés à une société, qui a poursuivi cette action devant une juridiction maltaise.

Cette juridiction demande à la Cour de justice si la libre prestation des services s'oppose à une réglementation nationale de ce type lorsque l'opérateur dispose d'une licence dans un autre État membre. Elle s'interroge également sur les effets d'une réforme ultérieure du droit allemand, qui a remplacé l'interdiction générale par un système d'autorisation préalable, ainsi que sur la possibilité de reconnaître la nullité du contrat et d'ordonner la restitution des mises perdues.

Dans son arrêt, la Cour juge que **le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale interdisant l'organisation en ligne de jeux de casino, de jeux de machines à sous et de certains paris**, tels que les paris sur les résultats de tirages de loteries, dans le but de canaliser l'activité de jeu vers des circuits contrôlés et de lutter contre les marchés parallèles. Elle juge également **que le droit de l'Union ne s'oppose ni à ce que soient reconnues les conséquences juridiques d'une telle interdiction malgré l'introduction ultérieure d'un régime d'autorisation, ni à la nullité des contrats conclus en violation de cette interdiction, ni à une action civile en restitution des mises perdues.**

Les jeux de hasard en ligne constituent des services au sens des traités de l'Union, dont la libre prestation peut être restreinte pour des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment la protection des consommateurs et de l'ordre social. En l'absence d'harmonisation et compte tenu des divergences morales, culturelles et sociales entre États membres, ceux-ci disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer le niveau de protection recherché.

Une réglementation visant à canaliser l'instinct de jeu vers des circuits contrôlés et à lutter contre les marchés parallèles poursuit des objectifs légitimes. Les jeux en ligne présentent à cet égard des risques spécifiques accrus par rapport aux jeux en établissement physique, liés notamment à l'accès permanent, à l'isolement et à l'anonymat du joueur, à l'absence de contrôle social, à la fréquence potentiellement illimitée et à leur attractivité pour les jeunes et les publics vulnérables.

Dans ce contexte, un État membre peut interdire les jeux de casino en ligne, y compris les machines à sous, ainsi que certains paris en ligne, tout en autorisant d'autres formes de jeux, y compris en établissement physique, ou en soumettant certains jeux en ligne à des régimes distincts. Ni l'existence d'une demande considérable de la part de joueurs de machines à sous en ligne ni le fait que l'opérateur soit légalement établi et contrôlé dans un autre État membre poursuivant des objectifs similaires ne suffisent à établir l'incohérence ou l'inaptitude d'une telle interdiction, chaque État demeurant libre de fixer son propre niveau de protection.

Le remplacement ultérieur, en Allemagne, à partir du 1^{er} juillet 2021, d'une interdiction générale par un système d'autorisation préalable n'affecte pas, en soi, la cohérence ni la validité du régime antérieur, une telle évolution pouvant relever d'une politique d'expansion contrôlée visant à orienter les joueurs vers une offre autorisée. De même, l'instauration d'une période transitoire n'empêche pas de tirer, pour la période antérieure, les conséquences juridiques de l'interdiction alors en vigueur.

Le droit de l'Union ne s'oppose donc pas, en principe, à la constatation de la nullité d'un contrat conclu entre un consommateur et un opérateur établi dans un autre État membre portant sur des services interdits dans l'État du consommateur.

Enfin, l'action en restitution des mises perdues n'est pas contraire au droit de l'Union. La nullité du contrat et ses effets relèvent du droit national applicable, en l'espèce du droit allemand. Dès lors que la réglementation est compatible avec les règles de l'Union relatives à la libre prestation des services, cette nullité constitue la conséquence de l'illégalité du contrat. La participation du consommateur à ces jeux, malgré l'existence d'une licence dans un autre État membre, ne suffit pas à caractériser un abus de droit au sens du droit de l'Union, la constatation d'une éventuelle mauvaise foi à cet égard relevant du droit national.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

